

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KERJEAN (SAS)

11 route de la forêt du cranou
29460 Hanvec

Références : 0052901153
Code AIOT : 0052901153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement KERJEAN (SAS) implanté Boudouguen 29460 Hanvec. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERJEAN (SAS)
- Boudouguen 29460 Hanvec
- Code AIOT : 0052901153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de porcs charcutiers autorisé par arrêté préfectoral en date 17/06/2002 pour 3 720 porcs

de plus de 30 kg et 3 200 porcelets post sevrage.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
8	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
12	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques éléments devront être fournis :

- photographies de la tête de forage nettoyée et protégée
- photographie du puits de pompage de lisier protégé
- éléments relatifs à la surface d'épandage

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'implantation des bâtiments est conforme au dossier. La production de l'année écoulée est légèrement inférieure aux seuils de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : déclaration flux azote DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur

une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

Constats :

Une DFA est renseignée pour les 4 sites (3 arrêtés)

- azote produit : 225 304 kg N (inférieur à la production maximale autorisée)

(Les arrêtés prévoient une production maximale de :

145 691 kg N à Taulé

33 457 k N à Hanvec

60 630 kg N à Plabennec soit un total de 240 000 kg N))

- azote entrant en station : 140 560 kg N

(Les dossiers prévoient le traitement de 90 % du lisier produit à Taulé = 131 122 kg N et de 100 % du lisier produit à Plabennec = 60 630 kg N soit un total traité de 191 752 kg N) .

L'exploitant possède des dérogations S.O.T. (Seuil d'Obligation de Traitement) pour épandre 23 711 kg N sous forme de lisier brut en 2024/2025. Seulement 19 914 kg N ont été cédés sous forme de lisier brut en 2024/2025.

- azote abattu : 108 543 kg N

- effluent normé (compost) : 30 666 kg N (cédé à une entreprise)

- effluent épuré : 1 351 kg N dont 1 050 cédés

Il reste 64 830 kg N sous forme de lisier et

300 kg N sous forme d'effluent épuré

à épandre sur une S.A.U. de 481.98 ha. La pression d'azote organique par est 135 kg N / ha de S.A.U sur l'ensemble des sites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les abords sont propres et entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Un puits de pompage de environ 70 cm x 1 m d'ouverture situé au niveau du sol n'est pas fermé, ce qui ne permet pas de prévenir le risque de chute.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : fermer le puits de pompage et transmettre une photographie l'attestant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'eau consommée provient du forage de 30 m de profondeur cité dans le dossier de 2002.

La consommation mensuelle est 1 500 m³.
Le site peut être alimenté par le réseau via une canalisation provenant d'un site situé à 300 m.
3 vannes situées en 3 lieux distincts bloquent la connexion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats :

Le forage comprend un socle bétonné.
La tête de forage présente un développement de végétaux.
Il n'est pas protégé par un couvercle sécurisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

transmettre une photographie du forage nettoyé et protégé par un couvercle doté d'un système de fermeture (cadenas, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Chaque bâtiment comprend une fosse de stockage sous bâtiment.
Il n'y a pas de fosse de réception et pas de transfert.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Le volume de lisier produit est 8 429 m3 / an. Le stockage de 6 592 m3 est suffisant pour 9,4 mois. L'exploitant réalise des cultures d'hiver et réalise des épandages à l'automne. Le stockage est donc suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le quai de chargement est couvert. Les eaux de pluie sont dirigées vers un bassin d'infiltration au sud-est du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Les abords ne présentent aucune trace d'écoulement d'effluent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;
Constats : La SAS KERJEAN détient 481 ha. Le plan d'épandage pour le site de Hanvec comprend 303 ha de S.A.U. Les îlots 92 et 94 représentant 8,8 ha y sont intégrés, or ils sont situés à plus de 15 kilomètres et sont à considérer non accessibles. Les autres îlots sont situés aux abords du site de Taulé. La surface étudiée dans le dossier de 2002 est 283,6 ha. Il n'y a pas de prêteurs de terres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier de la différence de surfaces de 10,6 ha entre le dossier déposé en 2002 et le plan d'épandage actuel ou transmettre les éléments de mise à jour de ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Constats :

Le cahier d'épandage de la campagne 2024/2025 a été transmis.

8 132 m³ de lisier d'une teneur en azote de 4,5 kg N /m³ ont été épandus, soit une estimation de 36 597 kg N

La production en azote du site est 33 478 kg N

- 10 100 porcs charcutiers produits : 26 260 kg N

- 18 508 porcelets produits : 7 218 kg N

Le coefficient d'efficacité du lisier est noté 0,8 avec enfouisseur et 0,7 avec pendillards.

L'azote épandu semble donc légèrement surestimé.

La pression en azote organique par hectare de S.A.U. est 114,2 kg sur les îlots du site d'Hanvec.

Type de suites proposées : Sans suite